

Conditions complémentaires (CC) pour l'assurance combinée pour affrètement de bateaux

Edition septembre 2019

Assurance combinée de responsabilité civile, de cautionnement et de frais d'annulation

1. Conditions applicables

Sauf indication contraire dans la réglementation ci-après, sont applicables la partie A - Dispositions communes et la partie B - Assurance responsabilité civile des conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux.

2. Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance en sa qualité de skipper (conducteur du bateau) ou d'affrètement d'un bateau affrété ainsi que les membres d'équipage et les passagers.

3. Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

4. Exclusions générales

Il n'y a aucun droit à des prestations:

- 4.1 Pour les dommages consécutifs à:
- un abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments;
 - une participation active à des grèves ou à des troubles;
 - des accidents survenus lors de régates ou de courses de bateaux à moteur et lors des courses d'entraînement à ces dernières;
 - des croisières en solitaire et à des entreprises téméraires impliquant une exposition délibérée à un danger.
- 4.2 Pour les dommages dus à des événements de guerre ou de terrorisme et à des troubles de toute sorte ainsi qu'aux mesures prises pour y remédier, et à des actes de piraterie.
- 4.3 Pour les événements en relation avec des épidémies, des contaminations biologiques ou chimiques et des rayonnements radioactifs, indépendamment de la cause de ces événements.
- 4.4 Lorsque le preneur d'assurance, en qualité de skipper (conducteur du bateau) ou d'affrètement:
- retire un bénéfice commercial ou un salaire;
 - utilise le bateau affrété pour la croisière réservée à des fins de formation telles que croisière de formation, croisière de milles, cours en haute mer ou similaires et confie la conduite à des personnes ne disposant pas encore du permis correspondant.
- Cette exclusion peut être assurée par convention particulière si l'utilisation du bateau à des fins commerciales selon l'art. 5.6, al. 2 a été conclue dans la police d'assurance.
- 4.5 Pour les dommages résultant du détournement ou de l'appropriation illégitime du bateau et des choses qui y sont emportées ou qu'il sert à transporter, ainsi que de dommages résultant de la saisie du bateau à la suite d'une décision officielle ou judiciaire.
- 4.6 Pour les dommages causés lors de la tentative ou de l'accomplissement de crimes ou de délits et pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence.

5. Définitions

- 5.1 Maladie grave et séquelles graves d'un accident
- Une maladie ou les séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail limitée ou illimitée dans le temps, ou une incapacité absolue de participer à la prestation réservée.
- 5.2 Proches
- les membres de la famille (conjoint, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents, frères et soeurs);
 - le partenaire ainsi que ses parents et ses enfants
- 5.3 Événements naturels
- Sont considérés comme des événements naturels les hautes eaux, les inondations, les tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.
- 5.4 Terrorisme
- Est réputé terrorisme tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrés pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence sont de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population, ou dans une partie de celle-ci, ou à exercer une influence sur un gouvernement ou un organisme public.
- 5.5 Piraterie
- Sont considérés comme actes de piraterie tout acte de violence, tout délit contre la propriété ou toute privation arbitraire de liberté exercé(e) sur un bateau à des fins privées en haute mer ou dans d'autres territoires non soumis au contrôle des pouvoirs publics.
- 5.6 Utilisation (selon la police d'assurance)
- À des fins privées
- Est uniquement assurée l'utilisation de bateaux affrétés à des fins privées. Les dommages survenant dans le cadre de toute autre utilisation sont exclus.
- À des fins commerciales
- Sont assurées l'utilisation de bateaux affrétés à des fins privées ainsi que l'utilisation en tant que skipper professionnel ou occasionnel (de milice).
- Les dommages survenant dans le cadre d'une utilisation à des fins de formation, telles que croisières de formation, croisières de milles, cours en haute mer, croisières contre paiement sont également assurés.

Assurance responsabilité civile

6. Étendue de la couverture

- 6.1 Dommages qui surviennent en relation avec la présence et l'exploitation du bateau affrété (y compris lors de l'embarquement et du débarquement).
- 6.2 Utilisation de canots de bord assistés par un moteur d'une puissance pouvant aller jusqu'à 36,75 kW (50 CV).

L'ensemble de ces dommages sont uniquement couverts dans la mesure où les prétentions ne sont pas assurées par une autre assurance du bateau affrété (assurance subsidiaire) ou dans la mesure où elles excèdent les prestations d'autres assurances existantes (assurance complémentaire).

7. Prestations d'assurance

Les prestations de la Société sont limitées, par sinistre, pour les lésions corporelles et les dommages matériels ensemble, à la somme d'assurance convenue dans la police.

8. Frais d'annulation d'affrètement

Sont également assurées les prétentions justifiées de l'affrèteur ou du propriétaire du bateau pour la perte de recettes d'affrètement attestées des affrètements suivants, occasionnée par un dommage causé par le preneur d'assurance ou par son équipage, dans la limite de CHF 20'000.00 par sinistre et par année d'assurance.

La prétention doit pouvoir être attestée par les pièces justificatives suivantes:

- 8.1 un rapport de sinistre détaillé;
- 8.2 le rapport d'un expert sur le sinistre survenu et la durée nécessaire de réparation;

- 8.3 le contrat d'affrètement;
- 8.4 le contrat d'affrètement suivant et/ou les documents de changement de réservation.

Cette couverture est uniquement valable pour les réservations et paiements de contrat d'affrètement déjà effectués le jour du sinistre dans la mesure où aucun transfert de réservation sur un autre bateau n'est possible et si les réparations durent plus de trois jours.

Les trois premiers jours de réparation sont à la charge du preneur d'assurance.

9. Exclusions

En complément aux exclusions B7 et B8 définies dans les conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux, la responsabilité civile n'est pas assurée pour:

- 9.1 les prétentions du preneur d'assurance;
- 9.2 les dommages au bateau affrété et aux choses qui y sont emportées ou qu'il sert à transporter ainsi que les prétentions élevées pour un bateau à l'encontre d'un autre bateau faisant l'objet du même contrat d'affrètement;
- 9.3 les prétentions récursoires et compensatoires découlant d'assurances conclues pour le bateau, ni pour une éventuelle franchise de l'assurance responsabilité civile;
- 9.4 les dommages occasionnés par un conducteur ou un barreur non qualifiés exclus par l'assureur responsabilité civile du bateau affrété. De tels dommages sont cependant coassurés jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00;
- 9.5 les préjudices pécuniaires consécutifs à un dommage assuré selon l'article B3.1 des CG de l'assurance responsabilité civile et de l'article 6, tels qu'une moins-value ou une diminution du rendement ou de l'utilité; les frais d'entreposage sur un chantier naval.

Assurance de cautionnement

10. Étendue de la couverture

Assurance pour la caution convenue dans le contrat d'affrètement.

11. Prestations d'assurance

- 11.1 La Société rembourse le montant retenu sur la caution. Cette prestation est servie une fois par contrat d'affrètement et elle est limitée à la somme convenue dans la police.
- 11.2 Les prétentions en vertu d'une assurance casco existant pour le bateau sont déduites de la prestation selon l'art. 11.1.
- 11.3 Sont également assurés les frais d'annulation d'affrètement pour le preneur d'assurance lorsque le bateau affrété n'est plus utilisable suite à un dommage occasionné par le preneur d'assurance et qu'un nouveau bateau doit être affrété pour pouvoir poursuivre la croisière. Ces frais sont assurés jusqu'à concurrence de 50% des coûts du nouvel affrètement ou de la caution convenue dans la police.
- 11.4 Les frais supplémentaires occasionnés par un dommage assuré (p. ex. frais d'hôtel, frais de déplacement, frais de téléphone) sont coassurés jusqu'à concurrence de CHF 500.00.

Les frais doivent être attestés par des pièces justificatives.

12. Exclusions

Aucune prestation n'est servie si la caution est retenue en raison de:

- 12.1 dommages causés lors de l'utilisation du bateau par un conducteur qui ne possède pas de permis ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi, ainsi que de dommages causés par suite du non-respect d'autres prescriptions légales;
- 12.2 frais de nettoyage et de déblaiement.

Assurance frais d'annulation

13. Début et durée

La couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition et prend fin au début du voyage assuré (check-in, montée à bord sur le moyen de transport réservé, etc.).

14. Étendue de la couverture

- 14.1 Maladie, accident, décès, grossesse
- En cas de maladie grave ou de séquelles graves d'un accident selon l'art. 5.1, par suite du décès ou en cas de complications de grossesse:
- de la personne assurée;
 - de l'un des proches de la personne assurée ou de la personne participant au voyage selon l'art. 5.2 qui a réservé la même croisière;
 - de l'un des proches de la personne assurée ou de la personne participant au voyage selon l'art. 5.2 qui n'effectue pas la croisière réservée.
- 14.2 Détérioration des biens au domicile
- Lorsque les biens de la personne assurée sont gravement endommagés à son domicile par suite d'un vol, d'un incendie, d'un dégât d'eau ou d'un événement naturel selon l'art. 5.3 et nécessitent impérativement la présence de la personne assurée sur les lieux.
- 14.3 Dangers sur le lieu de destination
- Lorsque des actes de guerre, de terrorisme (sans recours à des armes atomiques, biologiques ou chimiques) ou des troubles en tout genre, y compris les mesures prises à leur rencontre, ou lorsque des catastrophes naturelles mettent en danger la vie de la personne assurée sur le lieu de destination et que le voyage est, de ce fait, déconseillé par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères).
- 14.4 Grèves et catastrophes naturelles
- Lorsque le voyage ne peut pas être effectué en raison de grèves ou de catastrophes naturelles.

L'ensemble de ces frais sont uniquement couverts dans la mesure où les prétentions ne sont pas assurées par une autre assurance (assurance subsidiaire) ou dans la mesure où elles excèdent les prestations d'autres assurances existantes (assurance complémentaire).

15. Prestations d'assurance

- 15.1 Si, en raison d'un événement assuré, la personne assurée doit annuler une croisière, la Société rembourse les frais suivants:
- les frais d'annulation de voyage du preneur d'assurance jusqu'à concurrence de CHF 10'000.00 par croisière;
 - les frais d'annulation de voyage d'un membre de l'équipage jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00 par membre d'équipage et par croisière.
- Ces frais et dépenses doivent pouvoir être attestés par des pièces justificatives et les prestations sont limitées à 10 personnes maximum (preneur d'assurance compris).
- 15.2 Les frais d'annulation de voyage pour toutes les personnes assurées ne sont pris en charge que si le preneur d'assurance ne peut pas effectuer le voyage et que, par conséquent, le contrat d'affrètement ne peut pas être rempli ni transmis à une autre personne.
- Si la transmission du contrat d'affrètement à une autre personne est raisonnablement possible, seuls les frais d'annulation pour le preneur d'assurance selon l'art. 15.1 sont remboursés.

16. Exclusions

Il n'y a aucun droit à des prestations en cas:

- 16.1 De rétablissement insuffisant
- Si l'assuré n'est pas remis, avant le début de la prestation réservée, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistantes au moment de la réservation.
 - Si l'assuré ne s'est pas remis, avant le début de la prestation réservée, des suites d'une opération ou d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation mais effectuée après celle-ci.
- 16.2 D'annulation par le prestataire
- Si le voyageur ou l'entreprise de transport n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il/elle annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu(e), aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies ou de prendre en charge les frais de retour. Est notamment réputée circonstance concrète justifiant une annulation du voyage l'incapacité pour le voyageur ou l'entreprise de transport de fournir ses prestations en raison de grèves internes.
- 16.3 De décisions administratives
- Lorsque les prestations réservées ne peuvent pas être effectuées à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 16.4 De frais et de primes disproportionnés ou récurrents
- Les dépenses liées à des frais de traitement ou à des primes d'assurance disproportionnés ou récurrents ne sont pas remboursées.